



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 10740

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification incomplète du statut de la Cour pénale internationale par la France. Il lui rappelle que la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale adoptée le 26 février 2002 par le Parlement a permis à la France d'entamer le processus de ratification. Une lacune importante subsiste néanmoins, puisqu'à l'heure actuelle, les crimes de guerre ne sont pas reconnus en tant que tels en France. Cela signifie donc que les tribunaux français ne seraient pas en mesure de juger comme tels des faits commis par des ressortissants français ou sur le territoire français et qui seraient définis comme des crimes de guerre par le statut de la Cour pénale internationale. Pour remédier à cette lacune, il est aujourd'hui nécessaire que la France adopte la seconde partie de la loi d'adaptation de sa législation au statut de la Cour pénale internationale. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier et savoir quelles suites le ministre entend donner à cette seconde étape.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats Parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10740

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 422

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1775